

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail · Remis à chaque stagiaire avec le livret d'accueil

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par AG Santé Consulting, pendant toute la durée de la formation et quel que soit le lieu où elle se déroule. Chaque stagiaire est réputé en avoir pris connaissance : il est remis avec le livret d'accueil avant l'entrée en formation et disponible sur simple demande.

I. Hygiène et sécurité

Article 2 — Principes généraux

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres participants, en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Article 3 — Formations dans les locaux d'un établissement d'accueil

Les formations d'AG Santé Consulting se déroulent, en règle générale, dans les locaux de l'établissement client (intra) ou d'un établissement d'accueil (inter). Les consignes d'hygiène, de sécurité et d'évacuation applicables sont alors celles de cet établissement, que chaque stagiaire s'engage à respecter — notamment les consignes incendie, les plans d'évacuation et les règles propres aux établissements de santé. Conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles du règlement intérieur de l'établissement dans lequel la formation se déroule.

Article 4 — Interdictions

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, et de s'y présenter sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants. L'introduction de boissons alcoolisées est interdite.

Article 5 — Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation, ou tout malaise, est immédiatement signalé au formateur, qui prévient l'établissement d'accueil et, s'il y a lieu, l'employeur du stagiaire.

II. Discipline

Article 6 — Horaires et assiduité

Les stagiaires respectent les horaires fixés par la convocation (en règle générale : 9h00-12h30 et 13h30-17h00). L'assiduité est attestée par l'émargement de chaque demi-journée, sur feuille ou sur l'extranet de session. Toute absence ou retard prévisible est signalé au formateur dans les meilleurs délais ; les absences sont portées à la connaissance de l'établissement employeur.

Article 7 — Comportement

Chaque stagiaire adopte un comportement respectueux à l'égard du formateur et des autres participants. Les téléphones sont utilisés avec discrétion, en dehors des séquences de travail. Le bon déroulement des travaux de groupe suppose la participation de chacun.

Article 8 — Confidentialité

Les informations et données échangées en formation — notamment lors des études de cas construites sur les données des établissements participants — sont confidentielles : elles ne sont ni divulguées ni réutilisées en dehors du cadre professionnel des participants.

Article 9 — Supports et matériel

Les supports pédagogiques remis restent la propriété intellectuelle d'AG Santé Consulting ; ils sont destinés à l'usage professionnel des stagiaires et ne peuvent être reproduits ou diffusés à des fins commerciales sans accord écrit. Le matériel mis à disposition (salle, équipements de l'établissement d'accueil) est utilisé conformément à sa destination.

Article 10 — Sanctions et garanties

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon sa gravité : à un rappel à l'ordre ; à un avertissement écrit ; à une exclusion temporaire ou définitive de la formation. Conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du code du travail, aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et, pour toute sanction

autre que le rappel à l'ordre, mis en mesure de fournir ses explications. L'employeur et, le cas échéant, le financeur de la formation sont informés de toute exclusion. Aucune sanction pécuniaire n'est applicable.

III. Représentation des stagiaires

Article 11 — Représentation

Les formations dispensées par AG Santé Consulting étant d'une durée inférieure à 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de délégués des stagiaires (article R.6352-9 du code du travail). Les observations des stagiaires sont recueillies en continu par le formateur et par les questionnaires de satisfaction.

IV. Entrée en vigueur

Article 12 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2026. Il est remis à chaque stagiaire avec le livret d'accueil, avant l'entrée en formation, et tenu à disposition sur agsconsulting.fr et sur simple demande à contact@agsconsulting.fr.

Fait à Martigues, le 14 août 2026 — Anthony Gelin, gérant